
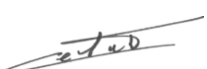

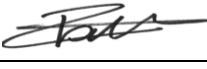


FONCTION	NOM	VISA / DATE
REDACTEUR	M. DERAM	13/11/2019 X  REDACTEUR
VERIFICATEUR	N. DELABRE	19/11/2019 X  VERIFICATEUR
VERIFICATEUR	J. VIGNION	20/11/2019 X  VERIFICATEUR
APPROBATEUR	JM. BALLY	13/11/2019 X  APPROBATEUR

SECURITE / ENVIRONNEMENT/ ENERGIE

Consignes Spécifiques Entreprises Extérieures
intervenantes sur le site de l'Acierie

3	13/11/2019	Mise à jour
2	16/06/2017	Mise à jour ASCOVAL
1	12/05/2014	Mise à jour
0	12/05/2011	Création
N°	APPLICATION	OBJET

REVISIONS

SOMMAIRE

1 - PREPARATION DE L'INTERVENTION SUR LE SITE

2 - ENTREE DU SITE

3 - REGLES DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING

4 - ACCUEIL SECURITE

5- MESURES PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINS TRAVAUX

- 1 – Effets de protection individuelle
- 2 – Intervention nécessitant une consignation
- 3 – Conduite des engins
- 4 – Espaces confinés
- 5 – Travaux en hauteur
- 6 – Travaux par point chaud
- 7 – Travaux nécessitant des produits chimiques
- 8 - Travaux électriques

6 - PRET DE MATERIEL

7 - MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN E

8 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET MAITRISE DE L'ENERGIE

9 – RESPECT DES HORAIRES LEGAUX

10 – TRAVAUX DE NUIT

11 – LOCAUX DE CHANTIER

12 – INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

13- ALCOOL et SUBSTANCES ILLICITES

14 – AUTO EVALUATION, AUDITS et OBSERVATIONS SECURITE

1. PREPARATION DE L'INTERVENTION SUR LE SITE ASCOVAL Aciérie de Saint-Saulve

Comme défini dans sa politique Santé / Sécurité, le site de l' Aciérie de Saint-Saulve a la volonté d'améliorer de façon continue la prévention des accidents et maladies liés au travail et entend que toutes les entreprises intervenant sur son site concourent à l'atteinte de cet objectif et ce, grâce à une supervision suffisante, compétente et motivée de la préparation des travaux et de leur exécution.

Par ailleurs, Ascoval incite fortement ses sous-traitants à s'engager dans une démarche de certification MASE ou équivalent.

Toute prestation, quelle qu'elle soit, devra être réalisée dans le respect des lois et règlements en vigueur et en particulier le décret n°92-158 du 20 février 1992 ainsi que du règlement intérieur, des règles et dispositions particulières de l'Aciérie de Saint-Saulve.

1.1 - Etablissement systématique d'un plan de prévention avant travaux

Toute entreprise extérieure doit fournir par écrit au coordinateur de chantier les informations suivantes :

Au plus tard lors de l'inspection préalable commune des lieux de travail, installations et matériels :

- **Date** de son arrivée et durée **prévisible d'intervention**,
- **Nombre prévisible de salariés** affectés aux travaux,
- **Nombre d'intérimaires** qui ne devra pas dépasser **25 % de l'effectif total**,
- **Nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention**,
- **Noms et références de ses sous-traitants** éventuels et identification des travaux sous-traités,

Toutes informations nécessaires à la prévention, notamment description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des **modes opératoires**.

Au plus tard avant le début des travaux :

- **Fiches de données de sécurité** des produits utilisés,
- Liste des postes de travail susceptibles de relever d'une surveillance médicale particulière (voir liste au paragraphe 9 à faire figurer au sein du cahier des charges),
- **Autorisations de conduite, habilitations électriques et autres attestations spécifiques**.

Toute entreprise extérieure s'engage également à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et notamment à :

- **Participer avec ses sous-traitants à l'inspection préalable commune des lieux de travail, installations et matériels**,
- **Faire participer et pointer son personnel aux séances d'accueil-information conjointes EU-EE**,
- Tenir à disposition les fiches d'aptitude médicale de son personnel (tenant compte des éventuels travaux spécifiques réalisés),
- Se soumettre aux dispositions légales et conventionnelles concernant le respect des horaires de travail journaliers et hebdomadaires,

- Mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour les travailleurs isolés,
- Se conformer aux règles de sécurité et environnement en vigueur sur le site de l'entreprise utilisatrice.

En cas de non respect par l'entreprise extérieure des dispositions figurant ci-dessus, le site de l'Acierie de Saint-Saulve **se réserve le droit, soit d'imputer à l'entreprise extérieure une pénalité de 2 % de la valeur du contrat, soit de résilier le contrat sans préavis aux torts exclusifs de l'entreprise extérieure.**

Les plans de prévention doivent être conservés en permanence sur le chantier et vous devez informer votre personnel des risques particuliers identifiés dans le plan de prévention et des mesures de prévention à appliquer.

Feuille d'émargement de prise de connaissance du Plan de Prévention à signer par toutes les personnes intervenantes avant le début des travaux.

Aucun matériel ne sera prêté par ASCOVAL et il sera interdit d'accéder à l'atelier mécanique. Aussi, vous devrez nous fournir la liste des appareils / engins utilisés accompagnée de leurs notices et certificat de validité.

Durant les semaines de travaux de CP, **vous participerez activement aux 2 réunions de coordination journalières à 8h00 ou 8h30 et à 16h00** de votre chantier. Votre responsable de chantier fera notamment remonter les anomalies identifiées et les situations de presque accidents. Il veillera à signaler tout changement de mode opératoire, dans ce cas, le Coordinateur déclenchera la mise à jour du plan de prévention avec la rédaction d'un avenant au PdP et une révision du mode opératoire.

1.2 – Cas particulier des opérations de chargement/déchargement par route

Toute opération de chargement/déchargement donne lieu à un Protocole de Sécurité (PdS) entre ASCOVAL et les transporteurs. Tous les chauffeurs doivent s'arrêter au poste de gardes avant l'entrée sur le site afin de compléter ce protocole de sécurité et prendre connaissance des règles de sécurité en vigueur sur le site.

2- ENTREE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux de CP, l'entrée de l'aciérie se fera par le poste de garde indiqué.

Nous vous rappelons, en outre, que **seuls les véhicules qui présenteront un laissez-passer seront autorisés à entrer sur le site (véhicules matériel et chefs de chantier).**

Tout autre véhicule devra se garer sur le parking extérieur. L'accès se fait alors à pied en passant par le portillon à l'aide du badge fournit au poste de garde.

Afin de connaître à tout instant la liste des personnes présentes dans l'usine, chaque personne entrant sur le site récupérera un badge après avoir suivi la réunion d'accueil.

Celui-ci lui sera nécessaire pour entrer dans l'usine afin d'enregistrer l'heure d'entrée et de sortie de l'usine.

Nous attirons votre attention sur le fait que le personnel sera autorisé à entrer sur le site à condition d'avoir bénéficié d'un accueil sécurité environnement par le Coordinateur ASCOVAL des travaux ou par les Animateurs sécurité.

Le personnel n'ayant pas suivi l'accueil ne sera pas autorisé à entrer sur le site.

Tout retard dans les travaux ne pourra pas être imputé à ASCOVAL au motif que le personnel ne sera pas autorisé à entrer.

3- REGLES DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING ACIERIE

Il est rappelé que l'entrée des véhicules dans l'enceinte de l'aciérie est assujettie à la présentation du laissez-passer accordé pour la période des travaux de CP.

Respecter les aires de stationnement, ne pas se garer sur les passages piétons.

Stationnement en marche arrière.

En outre, ce laissez-passer doit être posé derrière le pare-brise et rester visible pendant toute la durée du stationnement sur le parking aciérie.

Dans le cas contraire, le conducteur sera invité à quitter l'emplacement occupé.

En cas de manquement à ces règles le stationnement du véhicule se fera sur le parking extérieur.

4- ACCUEIL SECURITE

Avec l'objectif de 0 Accident du travail sur cette période de travaux, chaque membre de votre personnel intervenant devra suivre un accueil sécurité avant toute intervention sur un chantier.

A l'issue de cet accueil, chaque membre recevra une étiquette à coller sur son casque et sur laquelle sera indiqué le nom de votre société ainsi que le nom du membre de votre société.

Cette étiquette ne sera remise qu'en échange d'un accueil sécurité-environnement dispensé par le Coordinateur ou les Animateurs sécurité ASCOVAL avant le début des travaux.

Vous pouvez vous rapprocher de votre interlocuteur habituel pour obtenir la liste du personnel de votre société qui est à jour de son accueil.

Pour éviter tout retard dans le démarrage de votre chantier, veiller à anticiper les accueils sécurité de votre personnel date, horaire à valider avec votre donneur d'ordre.

5. MESURES PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINS TRAVAUX

1- EFFETS de PROTECTION INDIVIDUELLE

Le port des effets de protection individuelle de sécurité (EPI): casque, gants, lunettes, bouchons d'oreilles, chaussures de sécurité, masque, harnais de sécurité individuel, vêtement de travail (pas de jean, ni de vêtement court) etc. s'adaptera en fonction du travail à exécuter en fonction des recommandations du PdP.

Les EPI sont à fournir par votre entreprise.

2- INTERVENTION NECESSITANT UNE CONSIGNATION

Vous devrez avoir reçu l'autorisation de travail (bon de consignation) avant d'intervenir et vous assurer de l'absence d'énergie avant de débiter les travaux.

A la fin des travaux, vous rendrez l'autorisation de travail que vous aurez signée après avoir vérifié que tous vos intervenants ont quitté le chantier. Après l'avoir rendue, plus aucune personne ne doit retourner dans la zone.

3- CONDUITE DES ENGIN

Vous ne pouvez pas conduire les ponts roulants ASCOVAL. Les rares exceptions sont des entreprises présentes toute l'année en contrat ayant eu l'autorisation sous forme d'une convention de prêt de matériel.

Vous ne pouvez pas conduire les chariots élévateurs ASCOVAL. Il n'y a pas d'exception.

Vous ne pouvez pas conduire les nacelles ASCOVAL sauf si vous avez eu l'autorisation sous forme d'une convention de prêt de matériel.

Vous pouvez utiliser les palans fixes sous certaines conditions :

- Présenter une attestation de formation à la conduite
- Avoir l'aptitude médicale correspondante
- Avoir l'autorisation de conduite correspondante
- Avoir été autorisé par ASCOVAL au travers du plan de prévention

Pour chaque manutention à l'aide d'un appareil de levage, un chef de manœuvre doit être désigné et identifiable rapidement (côte verte fluo sur le casque)

L'utilisation des gestes conventionnels est obligatoire : ils sont décrits dans la brochure INRS ED919 mémento de l'élingueur.

Un plan d'accrochage de charge doit être fourni avec le mode opératoire en cas de manutention de charge.

4- ESPACES CONFINES

Les interventions dans les espaces confinés devront respecter les règles et procédures en vigueur (prévenir l'infirmerie de début et fin d'intervention, port d'un détecteur de gaz, vigie en dehors de l'espace, utilisation de matériels antidéflagrants, etc.).

Vous devez avoir en votre possession un permis de travail en espace confiné délivré par votre donneur d'ordre.

5- TRAVAUX EN HAUTEUR

Les interventions avec travaux en hauteur devront respecter les règles et procédures en vigueur

· Les articles **R. 4323-58** à **R. 4323-106** du Code du Travail précisant les dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin.

· Le décret n° **96-333** du **10/04/1996** relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds.

· L'arrêté du **21/12/2004** relatif aux vérifications des échafaudages.

· L'arrêté du **01/03/2004** relatif aux vérifications des appareils de levage.

· L'arrêté du **02/12/1998** relatif à la formation à la conduite des équipements de levage de personnes.

· L'arrêté du **19/03/1993** fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques.

· La recommandation **R 386** sur l'utilisation des plates formes élévatrices de personnes.

· La recommandation **R 408** sur le montage, l'utilisation et démontage des échafaudages de pied.

· La recommandation **R 430** sur les dispositifs d'ancrage pour les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur.

· La recommandation **R 431** sur l'utilisation des systèmes d'arrêt de chutes.

Les travaux à nacelle devront se faire en toute sécurité avec pour rappel, une vigie au sol et sur les nacelles équipées de point d'ancrage le port du harnais avec longe courte (1m) sans amortisseur.

6- TRAVAUX PAR POINT CHAUD

De manière générale, tous les travaux générant des étincelles ou des surfaces chaudes (travaux de soudage, meulage, tronçonnage et l'utilisation d'appareils à flammes vives) sont considérés comme travaux par point chaud et nécessite la rédaction d'un permis de feu en application de l'article R4512-7.

Nous demandons de :

- Installer un périmètre de sécurité, vide de tout matériau et d'installation combustible et/ou inflammable.

En cas d'impossibilité de respecter ce périmètre, couvrir ces matériaux et installations combustibles de bâches ignifugées, même si ceux-ci sont placés derrière une cloison.

Si l'étendue des travaux le justifie, arroser ces bâches et le sol.

-Dégazer tout volume creux objet du travail afin de prévenir tout risque d'explosion.

-Aveugler les ouvertures et fissures par des matériaux appropriés (plaques métalliques, bâches,...).

-Veiller à dégager les conduits objets du travail du contact de tout matériau combustible ou inflammable, en particulier si ceux-ci traversent une cloison, un mur ou un plafond, pour la partie située au-delà.

- Suspendre le fonctionnement des systèmes de détection et d'extinction automatiques à proximité du travail effectué.
 - Confier à l'opérateur un (des) extincteur(s) adapté(s) aux produits susceptibles de s'enflammer et veiller à ce que celui-ci soit formé à leur(s) utilisation(s). Avoir les extincteurs à proximité des zones à risques.
 - Surveiller les projections de particules incandescentes. S'assurer que les objets chauffés ne sont pas déposés sur des supports conducteurs de chaleur.
- A la fin des travaux :
- Remettre en fonctionnement les systèmes de détection et d'extinction automatiques.
 - Surveiller l'ensemble des surfaces et volumes ayant pu être atteints par des projections incandescentes et des transferts de chaleur pendant au moins 2 h après la fin des travaux. Si l'établissement ferme avant la fin de cette durée, s'assurer qu'une personne a été désignée pour assurer cette surveillance.
- Vous devez avoir en votre possession un permis feu journalier délivré par votre donneur d'ordre ainsi que votre propre extincteur.

7- TRAVAUX NECESSITANT DES PRODUITS CHIMIQUES :

- Les Entreprises Extérieures doivent utiliser préférentiellement les produits chimiques référencés par ASCOVAL.
- Si ce n'est pas possible :
 - . Il est interdit d'apporter et d'utiliser sur le site tout produit chimique étiqueté avec l'une des phrases risques suivantes : H340 – H350 – H350I – H360.
 - . Il est interdit d'introduire des fibres céramiques réfractaires.
 - . L'apport ou l'utilisation sur le site de tout produit étiqueté d'une des phrases risques suivantes H341 – H351 – H361 doit être évité. S'il n'existe pas de moyens de substitution possible, leur utilisation est conditionnée par l'autorisation du médecin du travail.
- Au plus tard juste avant le démarrage des travaux **les Fiches de données de sécurité** des produits utilisés par les Entreprises Extérieures doivent être validées par les Sce sécurité et disponibles pour les utilisateurs sur le chantier.
- Les produits doivent être utilisés et stockés conformément aux prescriptions contenues dans les Fiches de Données de Sécurité.

8- TRAVAUX ELECTRIQUES :

- Lorsque les travaux électriques sont confiés à une entreprise extérieure, celle-ci doit être qualifiée en matière électrique. Etre qualifiée signifie :
- Etre inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers comme entreprises de travaux électriques,
 - Que ses salariés ont été formés à la connaissance des risques électriques et possèdent un titre d'habilitation délivrée par l'entreprise extérieure.

6. PRET DE MATERIEL

Il est rappelé aux Entreprises Extérieures que ASCOVAL ne prêtera aucun matériel. Une mise à disposition des ponts roulants, poutres, palans spécifiques et appareils de levage spécifiques à nos équipements doit être organisée par le biais du plan de prévention et/ou convention de prêt de matériel.

Notamment, il ne sera consenti aucun prêt d'extincteurs et d'élingues. Les Entreprises Extérieures doivent donc se munir de leur propre matériel avant intervention.

Les conditions de prêt des ponts roulants de l'aciérie seront définies au cas par cas par le coordinateur du chantier après avis du service sécurité.

7. MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

Les entreprises extérieures qui feraient appel à du personnel non francophone au sein de leurs équipes doivent intégrer un traducteur. Le personnel étranger qui n'aura pas suivi l'accueil sécurité traduit du français vers leur langue usuelle se verra refuser l'accès aux chantiers.

Le personnel étranger doit être en possession de son autorisation de travail CERFA n° 15187*01, la liste de ce personnel ainsi qu'une copie de l'autorisation doivent nous être présentées.

Nous avons obligation de nous assurer que vous avez fait votre déclaration auprès de l'inspection du travail.

Nous n'autoriserons pas le démarrage d'un chantier si nous n'avons pas la preuve que l'entreprise est dans les règles.

8. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET MAITRISE DE L'ENERGIE

L'aciérie de Saint-Saulve est une usine certifiée ISO 14 001. Les produits et services achetés doivent être fournis de façon à minimiser les risques de pollution et de génération de déchets. Ils doivent être conçus et contrôlés de façon à réduire l'impact environnemental résultant de leur utilisation.

ASCOVAL accordera une préférence aux fournisseurs et sous-traitants qui, eux-mêmes, conduisent une démarche active vis-à-vis de la protection de l'environnement. Il s'agit notamment :

- De réduire les risques de pollution au niveau de la chaîne d'approvisionnement,
- De fournir des produits et emballages recyclables,
- D'employer du personnel et des sous-traitants compétents,
- De participer à la diminution des impacts environnementaux de ASCOVAL

Les fournisseurs et sous-traitants ayant un comportement peu responsable vis-à-vis de la protection de l'environnement pourraient voir leurs relations commerciales avec ASCOVAL remises en cause.

ASCOVAL s'est engagée dans une démarche de management de l'énergie sur la base du référentiel ISO 50001. Cette démarche consiste à développer une gestion méthodologique de l'Energie afin d'améliorer la performance énergétique et diminuer les coûts liés à l'énergie. A ce titre, nous attendons de nos fournisseurs ayant ou pouvant avoir un impact sur les usages énergétiques de l'Acierie, de participer à cette démarche en :

- Nous proposant des produits, équipements et services énergétiques plus efficaces,
- Etant force de proposition afin d'améliorer la qualité et la disponibilité énergétique et minimiser leur coût et leur impact environnemental.

Les produits et déchets dangereux

Tout contenant de produit ou de déchet dangereux (produit chimique, huile, gasoil,...) doit être étiqueté en conformité avec la réglementation et stocké sur rétention pour éviter toute pollution.

L'Entreprise Extérieure est tenue de récupérer l'ensemble des produits de leur fourniture non utilisés et les produits usagés (résidus, eaux de rinçage,...).

Il est strictement interdit de rejeter des produits dangereux dans les égouts ou les canalisations d'eaux (industrielles, pluviales ou sanitaires).

- Déversement accidentel

En cas de déversement ou d'épandage de matière dangereuse, le témoin utilise le kit absorbant le plus proche pour limiter le risque de pollution. Il informe immédiatement de l'incident son coordinateur de chantier ou appelle le numéro d'urgence (Tél : 1770 ou 1777).

- Transport de matières dangereuses

Le transporteur doit s'assurer que son matériel (citerne, véhicules, emballage...), les équipements sécurité du camion, l'étiquetage, le placardage, les compétences du chauffeur, la formation, les équipements de protection individuelle ainsi que les consignes de sécurité données à ce dernier sont en conformité avec la réglementation ADR.

Durant tout le poste de travail et aussi particulièrement à chaque fin de poste, vous devez impérativement ranger, nettoyer votre zone de travail et respecter le tri des déchets avec les poubelles mises à disposition.

Toutes les zones extérieures aux bâtiments (routes, trottoirs, parkings, etc.) seront soumises aux mêmes exigences et règles.

Une évaluation de votre chantier sera faite à la fin des travaux.

Celle-ci pourra, en cas de note inférieure à 12/20, déclencher une demande de plan d'action correctif.

Les installations sanitaires (vestiaires, toilettes, douches et réfectoires) mises à votre disposition devront être maintenues constamment en bon état de propreté grâce au respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté.

Un guide d'aide au tri sélectif des déchets annexé au plan de prévention est remis au personnel intervenant. En cas de doute ou de besoin en benne de collecte, il doit s'adresser au Coordinateur de chantier ASCOVAL pour éviter les mélanges de déchets.

9- RESPECT DES HORAIRES LEGAUX

Nous vous rappelons que vos salariés devront respecter les exigences réglementaires en vigueur sur la durée du travail (durée quotidienne (10 heures maxi), repos quotidien, nombre d'heure hebdomadaire (48 heures maxi), repos hebdomadaire...) hors dérogation validé par la DIRECCTE.

10- TRAVAUX DE NUIT

Dans le cas où votre société doit réaliser des travaux de nuit, le chef de chantier doit avertir le coordinateur au plus tard à 10 h du matin de l'intervention. Nous vous rappelons que ce personnel sera inscrit comme tous les autres à la liste de présence du jour d'entrée sur le site.

11- LOCAUX DE CHANTIER

Si vous souhaitez implanter des bungalows de chantier, ceux-ci sont à installer sur la base de vie de l'usine. Votre coordinateur de chantier vous indiquera la marche à suivre pour obtenir une autorisation.

12- INTERDICTION DE FUMER et de VAPOTER

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 précise que l'interdiction de fumer et le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 précisent que l'interdiction s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail.

Par définition, cette interdiction s'applique à l'ensemble des bâtiments de l'aciérie, à l'exception des espaces extérieurs non fermés et non couverts.

13- ALCOOL et SUBSTANCES ILLICITES

Nous rappelons l'article 8 du règlement intérieur de l'aciérie :

Il est interdit :

- de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue,
- d'être porteur ou détenteur de drogue,
- d'introduire des boissons alcoolisées,
- de consommer des boissons alcoolisées.

En raison de l'obligation faite au chef d'entreprise d'assurer la sécurité dans son entreprise, la direction pourra imposer l'alcootest aux salariés, dans le cas où leur imprégnation alcoolique constitue un danger pour les intéressés ou leur environnement.

14- AUTO- EVALUATION, AUDITS ET OBSERVATIONS SECURITE

Une auto-évaluation journalière en début de chantier sera à rédiger et à remettre lors de la réunion de chantier.

Votre chef de chantier participera aux audits de ses activités. Les remarques devront être traitées immédiatement. Un arrêt de chantier est possible.

En aucun cas, l'arrêt de chantier, pour des raisons de sécurité, n'annulera les pénalités de retard éventuellement imputables à votre entreprise.

Des observations seront réalisées par les animateurs sécurité afin de s'assurer du respect des règles et du PdP.

Toute personne se mettant en danger ou mettant en danger d'autres personnes en ne respectant pas les règles de sécurité pourrait se voir exclure du site.